



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2025-473

PUBLIÉ LE 31 OCTOBRE 2025

Sommaire

SGAR Occitanie /

R76-2025-10-31-00001 - Arrêté constatant pour 2026 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au A-a du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré (7 pages)

Page 3

SGAR Occitanie

R76-2025-10-31-00001

Arrêté constatant pour 2026 l'objectif annuel fixé aux installations de stockage de déchets non dangereux et non inertes en dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités polluantes prévu au A-a du 1 de l'article 266 nonies du code des douanes est majoré



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

***Arrêté constatant pour 2026 l'objectif annuel fixé aux installations
de stockage de déchets non dangereux et non inertes en
dépassement duquel le tarif de la taxe générale sur les activités
polluantes prévu au A-a du 1 de l'article 266 nonies du code des
douanes est majoré***

***Le Préfet de la région Occitanie, Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite***

Vu l'objectif fixé au 7° du I de l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article 266 nonies du Code des Douanes, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} janvier 2025, notamment le 1° du b bis du A du 1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie approuvé par l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 autorisant le SPECTOM du Plantaurel à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Manses – lieu dit « Berbiac » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2020-08-21-006 du 21 août 2020 relatif à l'exploitation d'un pôle multi-filière de valorisation et de traitement de déchets non

dangereux situé aux lieux dits « Dunet », « Igue du Mas » et « Cérons » sur les communes de Viviez et d'Aubin et exploitée par la société SOLENA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-035 autorisant la société SUEZ RV Méditerranée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, située sur le territoire de la commune de Narbonne au lieu-dit « A la Combe du Mourel Redon » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-009N du 18 janvier 2019 autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS FRANCE à exploiter sur le territoire de la commune de Bellegarde, route de Saint-Gilles-Lieu dit « Pichegu »(30127), les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-06-27 autorisant la société SARPI Mineral France à exploiter le centre d'Eco-traitement interrégional de PICHEGU (CETIP) précédemment exploité par la société SUEZ RR IWS MINERALS France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-20 du 13 mai 2004 autorisant la communauté de communes des Cévennes Actives à exploiter une installation de stockage de déchets ménagers à BORDEZAC ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 8 octobre 2012, réglementant le fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux non inertes, exploité par la société ETABLISSEMENTS JOUVERT sur son site de Laval-Pradel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2008 autorisant l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de « Pihourc » modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 05 décembre 2011, du 4 juin 2013 et du 11 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 décembre 2023 portant autorisation de transfert au profit du SYSTOM des Pyrénées de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage des déchets non dangereux de « Pihourc » sur le territoire des communes de Lieoux et de Latoue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2012 autorisant le syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets ménagers du Gers (TRIGONE) à étendre et poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Mouréous » sur le territoire de la commune de Pavie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-001-DRCL-0026 portant modification des prescriptions préfectorales relatives aux installations de tri et de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitées par la société COVED sur la commune de Montblanc ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2022-12-DRCL-0523 relatif à la prolongation de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Mas d'Arnaud » sur la commune de SOUMONT (34700) et exploitée par le Syndicat Centre Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°2022-10-DRCL-0387 visant principalement à modifier l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Saint Jean de Libron » sur la commune de Béziers et exploitée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-I-1073 du 28 septembre 2018 autorisant la Communauté d'Agglomération Sète Agglopôle Méditerranée à exploiter sur la commune de Villeveyrac, une extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°PREF-DREAL-2022-171-004 du 20 juin 2022 relatif au renouvellement et à l'extension du centre départemental de traitement et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit le Redoundel sur la commune de Badaroux exploitées par le syndicat départemental d'énergie et d'équipement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°65-2018-01-26-011 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant autorisation de continuer l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Bénac ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2016-09-05-003 du 5 septembre 2016 autorisant l'extension des activités de la société PSI à Lannemezan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013340-0001 du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2012191-0006 du 9 juillet 2012 autorisant la Société de Valorisation du Languedoc-Roussillon (SVLR), à poursuivre l'exploitation d'une Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune d'ESPIRA-DE-L'AGLY ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant le syndicat mixte TRIFYL à exploiter une plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet (81) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 13 avril 2021 autorisant le syndicat mixte TRIFYL à exploiter une plateforme de valorisation et de traitement de déchets non-dangereux sur les communes de Labessière-Candeil, Montdragon et Graulhet (81) ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 16 mars 2020 relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu-dit « Les Brugues » à LAVAUUR et exploitée par le SMICTOM de la Région de LAVAUUR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2020 portant changement d'exploitant concernant une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de LAVAUUR du SMICTOM au profit de la société COVED Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire de la commune de MONTECH modifié ;

Considérant que la masse des déchets non dangereux non inertes effectivement stockée en 2010 sur le territoire de la région Occitanie était de 1 600 000 tonnes ;

Considérant qu'en application de l'article L.544-1 du code de l'environnement, l'objectif d'enfouissement des déchets non dangereux non inertes s'établit à 800 000 tonnes par an à compter de 2025 ;

Considérant que la masse de stockage autorisée sur le territoire Occitanie pour l'année 2026 est de 1 423 800 tonnes ;

Considérant que ni le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu à l'article L. 541-13 du code de l'environnement, ni le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales ne fixent, pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux non inertes autorisée dans la région, le seuil annuel conforme à l'objectif de réduction pour 2025 des mises en décharge prévu au 7° du I de l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article 266 nonies 1. A. b bis) du code des Douanes, il y a lieu de constater par arrêté du préfet de région, selon la règle de calcul définie par le 2° du même article, pour chaque installation de stockage de déchets non dangereux non inertes, le seuil annuel à compter duquel la taxe générale sur les activités polluantes est majorée ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – CALCUL DU COEFFICIENT RÉGIONAL POUR 2026

Pour l'application du 1-A-b-bis-2 de l'article 266 nonies susvisé, le coefficient régional prévu au troisième alinéa de ce 2° est égal en 2026 au quotient suivant :

Moitié de la masse de déchets effectivement stockée en 2010 sur le territoire
de la région Occitanie

C = -----

Masse totale de stockage autorisée pour 2026 dans les installations de
stockage de déchets non dangereux et non inertes de la région Occitanie

Soit

$$C = \frac{800\ 000}{1\ 423\ 800} = 0.56$$

ARTICLE 2 – CALCUL DU SEUIL RÉGIONAL APPLICABLE EN 2026 POUR CHAQUE INSTALLATION

Le seuil de déchets réceptionnés par chaque installation de stockage de déchets non dangereux et non inertes autorisée dans la région en dépassement duquel s'applique la majoration prévue au deuxième alinéa du 1-A-a de l'article 266 nonies susvisé est égal en 2026, pour chacune de ces installations, au produit entre le coefficient régional et la capacité autorisée de chaque site au titre de l'année 2026.

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)	Exploitant	Commune (Département)	Capacité maximale autorisée en 2026 (t/an)	Capacité à partir de laquelle s'applique la majoration de TGAP
ISDND MANSES	SMECTOM DU PLANTAUREL	Manses (09)	42 000	23 599
ISDND Narbonne	SUEZ	Narbonne (11)	152 000	85 405
ISDND Solena	SOLENA	Viviez (12)	53 500	30 060
ISDND Bellegarde	SARPI MINERAL FRANCE	Bellegarde (30)	200 000	112 375
ISDND Bordezac	CC Cèze Cévennes	Bordezac (30)	2 150	1 208
ISDND Laval Pradel	JOUVERT	Laval Pradel (30)	30 000	16 856
ISDND Pihourc	SYSTOM des Pyrénées	Lieoux (31)	85 000	47 760
ISDND Pavie	Syndicat mixte Trigone	Pavie (32)	40 000	22 475
ISDND Montblanc	COVED	Montblanc (34)	132 900	74 673
ISDND Soumont	Syndicat Centre Herault	Soumont (34)	21 000	11 799
ISDND Saint Jean de Liberon	CABM	Saint Jean de Liberon (34)	35 000	19 666
ISDND Villeveyrac	SAM	Villeveyrac (34)	14 000	7 866
ISDND Badaroux	SDEE	Badaroux (48)	20 000	11 238
ISDND Bénac	SOVAL	Bénac (65)	70 000	39 331
PSI	PSI	Lannemezan (65)	50 000	28 094
ISDND Espira de l'Aggly	Société de Valorisation du Languedoc Roussillon	Espira de l'Agly (66)	130 000	73 045
ISDND Labessière Candeil	Trifyl	Labessière-Candeil (81)	86 250	48 462
ISDND Lavour	COVED	Lavour (81)	60 000	33 713
ISDND Montech	DRIMM	Montech (82)	200 000	112 375

ARTICLE 3 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026. La majoration prévue au deuxième alinéa du 1-A-a de l'article 266 nonies susvisé s'applique aux déchets réceptionnés par chacune des installations mentionnées à l'article 2 à compter du dépassement du seuil constaté au même article et jusqu'au 31 décembre 2026.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux exploitants des installations mentionnées à l'article 2.

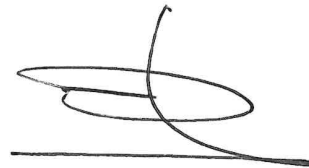
ARTICLE 4 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des finances publiques d'Occitanie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **31 OCT. 2025**



Pierre-André DURAND